

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

10 janvier 2026

## PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 2247)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 3179

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Maurel, M. Tjibaou, M. Sansu, M. Rimane, Mme Reid Arbelot, M. Peu, M. Nadeau,  
M. Monnet, M. Maillot, M. Lecoq, Mme Lebon, Mme K/Bidi, Mme Faucillon, M. Castor,  
M. Bénard, M. Brugerolles et Mme Bourouaha

-----

**ARTICLE 24**

Compléter l'alinéa 3 par les mots :

« ; cette exemption ne s'applique pas aux contenus définis à l'article L. 453-31 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 24 du PLF concerne la « taxe sur les services d'accès à des contenus audiovisuels à la demande ». Cette taxe concerne les services de vidéo à la demande par abonnement payant, qui permettent d'avoir accès à un catalogue de vidéos.

Elle s'applique sur la somme des abonnements payés par les utilisateurs, le taux est majoré pour les vidéos sont à caractère pornographique ou d'incitation à la violence.

Cette taxe concerne actuellement les plateformes de streaming (Netflix, Amazon Prime...), **l'article 24 prévoit d'élargir le champ de cette taxe aux plateformes qui hébergent des contenus "amateurs"** pour lesquels les fournisseurs de contenus sont rémunérés.

Parmi ces plateformes il y a Kick, plateforme sur laquelle Jean Pormanove est décédé en direct, ou OnlyFans... etc..

**L'article 24 du PLF prévoit la mise en place d'une exemption pour l'ensemble des contenus** pour lequel les sommes imposables encaissées au cours d'une année civile sont inférieures ou égales à 200 000 €.

**Cet amendement propose de supprimer l'exemption pour les contenus à caractère pornographique ou d'incitation à la violence, comme c'est le cas pour les autres moyens de diffusion, et maintient l'abattement pour les autres contenus diffusés.**

Le rendement attendu de cette taxe est de 120 millions d'euros en 2026.